

## **GE\_GERICHTE ACJC/177/2016 vom 16. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_177\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_177_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/177/2016 du 16 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/177/2016 del 16 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 17a ad art. 126 CPC).

- 7/11 -

C/15472/2014

En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC). Il est donc recevable.

#### **E. 1.2**

En présence d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure. Le recourant doit donc énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance et démontrer en quoi le premier juge a violé le droit (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème, n. 2513 à 2515).

#### **E. 1.3**

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Ainsi, la pièce C de la recourante, comprenant trois courriers, est irrecevable. Sa pièce B, à savoir l'extrait du Registre du commerce du Royaume-Uni la concernant, est en revanche recevable, puisqu'elle vise un fait notoire.

#### **E. 1.4**

Enfin, il y a lieu de rectifier d'office la qualité de la recourante, qui est devenue, selon ladite pièce, A\_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Selon la recourante, le Tribunal aurait abusé de son pouvoir d'appréciation et violé l'art. 126 al. 1 CPC, en considérant d'une part, que la procédure pénale pendante serait sur le point d'être prochainement jugée et, d'autre part, que le jugement pénal à intervenir pourrait résoudre les questions posées dans le cadre de l'action en contestation de l'état de collocation. Elle soutient que le juge de la contestation de l'état de collocation devrait uniquement "prendre acte et valider" le jugement anglais du \_\_\_\_\_ 2014, lequel est définitif et exécutoire, en faisant une application analogique des dispositions de la Convention de Lugano. Les seules questions pertinentes auraient à son avis trait à la réduction éventuelle des montants mis à la charge de la société faillie par le jugement

anglais, par les sommes que la recourante aurait pu recevoir ou encaisser de la part de celle-ci depuis le prononcé dudit jugement. A cet égard, la procédure pénale ne serait susceptible d'apporter aucune réponse utile, et, en tout cas, pas de réponse qui ne pourrait être apportée plus rapidement et/ou efficacement dans le cadre de la présente procédure. Enfin, la recourante fait valoir que la procédure pénale vise la responsabilité pénale (et accessoirement civile) personnelle de l'intimée, alors que la présente procédure vise la reconnaissance de la responsabilité civile de la société faillie, telle qu'établie définitivement par le juge anglais.

Selon l'intimée, la suspension serait compatible avec l'exigence de célérité, dans la mesure où la procédure pénale devrait se terminer, éventuels appel ou recours compris, dans un délai d'un ou deux ans. Par ailleurs, l'intimée soutient que le jugement anglais du \_\_\_\_\_ 2014 aurait été rendu dans des circonstances ne

- 8/11 -

C/15472/2014 permettant pas sa reconnaissance au sens de la Convention de Lugano, de sorte que le Tribunal devrait instruire les faits allégués par la recourante à l'appui de sa créance. Dans la mesure où ceux-ci font déjà l'objet d'une procédure pénale, le Tribunal n'aurait pas violé son large pouvoir d'appréciation en ordonnant la suspension de la procédure. A son avis, l'issue de la procédure pénale permettra de déterminer si elle s'est rendue coupable de blanchiment d'argent en acceptant, en qualité d'administratrice de la société faillie, les fonds de F\_\_\_\_\_. Ainsi, la procédure pénale permettra au Tribunal de déterminer notamment la responsabilité civile de la société faillie et, partant, le bien-fondé de la créance produite, dès lors que les actes des organes d'une personne morale engagent la responsabilité de la société.

### **E. 2.1**

L'action en contestation de l'état de collocation de l'art. 250 LP est une action judiciaire du droit de l'exécution forcée qui a un objet uniquement procédural, à savoir l'admission à l'état ou le rejet définitif de la créance en cause et non la reconnaissance de leur existence ou inexistence. Son effet est limité à la procédure de faillite en cours et bien que la question de l'existence et de l'étendue du droit en cause fasse de la part du juge l'objet, à titre préjudiciel, d'un examen au fond fondé sur le droit matériel, le jugement - formateur - n'est pas opposable au failli qui n'est en principe pas partie à la procédure. Le fardeau de la preuve incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de la contestation (art. 8 CC), à savoir le défendeur dans l'action opposant deux intervenants (art. 250 al. 2 LP; JAKES, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], 2005, nos 1 et 4 ad art. 250 LP et les références citées).

### **E. 2.2**

Si la reconnaissance d'une décision rendue dans un Etat lié par la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL) est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un autre Etat lié, celle-ci est compétente pour en connaître (art. 33 al. 3 CL).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque

la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes. Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera toutefois qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1; GSCHWEND/BORNATICO, op. cit., n° 13 ad art. 126 CPC; FREI,

- 9/11 -

C/15472/2014 in Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, nos 1 et 4 ad art. 126 CPC).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le Tribunal, pour résoudre la question préalable de l'existence et de l'étendue de la créance produite dans la faillite par la recourante - à qui incombe le fardeau de la preuve - devra déterminer si les décisions anglaises invoquées par celle-ci peuvent être reconnues en Suisse sur la base de la CL et examiner les objections soulevées par l'intimée. L'autorité pénale de jugement se prononcera sur la responsabilité pénale de l'intimée et non pas sur les points précités. Par ailleurs, la procédure pénale est loin d'aboutir puisque, au moment où le Tribunal a gardé la cause à juger, l'acte d'accusation n'avait pas encore été établi. De plus, le juge de la contestation de l'état de collocation ne sera pas lié par le jugement pénal, raison pour laquelle la suspension comme dépendant du pénal ne doit être admise qu'exceptionnellement. Le Tribunal est tout aussi à même d'entendre les témoins - qui ont d'ailleurs déjà été proposés par les parties lors de l'audience du 28 mai 2015 -, d'apprécier leurs déclarations et les pièces tirées du dossier pénal, puis d'établir les faits pertinents pour le sort de la cause. Les parties ont déjà produit divers actes de la procédure pénale et le Tribunal pourra ordonner l'apport d'autres éléments de ladite procédure ou de la totalité de celle-ci, s'il l'estime nécessaire. A cet égard, la procédure pénale préliminaire semble terminée, dans la mesure où le Ministère public a considéré que l'instruction était achevée et où les parties n'indiquent pas avoir sollicité d'autres actes d'instruction. L'intimée pourra ainsi directement bénéficier des éléments de la procédure préliminaire, voire de la totalité de celle-ci. Elle a d'ailleurs déclaré au Tribunal que l'apport de la procédure pénale qu'elle sollicitait comme moyen de preuve pour prouver certains de ses allégués était subsidiaire à sa requête de suspension.

En omettant de prendre en compte les éléments qui précèdent, le Tribunal a abusé de son pouvoir d'appréciation et violé l'art. 126 al. 1 CPC.

Le recours sera ainsi admis.

#### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 RTFMC), entièrement compensés par l'avance opérée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser ce montant à la recourante. Elle sera également condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 1'000 fr. débours et TVA inclus (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 20 al. 1, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LACC; art. 84, 85 al. 1,

87 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/15472/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Rectifie la qualité de C\_\_\_\_\_, devenue A\_\_\_\_\_. A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 21 septembre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/573/2015 rendue le 7 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15472/2014-16. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. en remboursement des frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER-GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 11/11 -

C/15472/2014

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.